



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers d'éducation

Question écrite n° 406

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la mise en place de la réduction du temps de travail pour les personnels d'éducation et en particulier pour les conseillers principaux d'éducation. Des négociations portant sur la réduction du temps de travail pour les conseillers principaux d'éducation avaient été engagées l'année dernière par le précédent gouvernement. Ces négociations ont abouti à un accord acté par le comité technique paritaire ministériel du jeudi 2 mai 2002. Cependant la parution des textes a été suspendue à un audit financier. Les personnels ne comprennent pas ce retard. Il lui demande donc quand ces textes paraîtront.

Texte de la réponse

Les conseillers principaux et conseillers d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré, dont les obligations de service s'inscrivent dans le cadre de la durée du travail hebdomadaire applicable dans la fonction publique, entrent dans le champ d'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Les conditions précises de mise en oeuvre de ce dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail, qui ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, sont fixées par des textes réglementaires qui ont été soumis au comité technique paritaire ministériel et sont en cours de publication.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 406

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2644

Réponse publiée le : 9 septembre 2002, page 3076